

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE

**Révision partielle
de l'ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori
du titre d'une haute école spécialisée**

Rapport explicatif (projet)

Berne, décembre 2007

I. Révision partielle de l'ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)

1. Situation initiale

La disposition transitoire B, al. 1, let. c concernant la modification du 17 décembre 2004 de la loi du sur les hautes écoles spécialisées (entrée en vigueur depuis le 5 octobre 2005, LHES, RS 414.71) précise que le Département fédéral de l'économie règle les modalités de l'OPT-HES (obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée) en ce qui concerne les titres décernés selon l'ancien droit dans les domaines de la santé, du travail social, de la musique, des arts de la scène et des autres arts (domaines SSA). Les conditions de l'OPT-HES ont déjà été fixées en ce qui concerne les domaines d'études relevant de l'art. 1, let. a à f et de l'art 1, let. h à k, LHES. Le domaine d'études de la santé est ainsi le seul domaine dans lequel l'obtention a posteriori d'un titre n'a pas encore été réglé.

Dans le cas de l'OPT-HES, il s'agit d'une conversion en titre HES selon l'ancien droit et non en titre bachelor (art. 7, al. 1 de l'ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée). Les personnes qui ont obtenu un diplôme d'une haute école spécialisée en vertu de l'ancien droit, de même que les personnes ayant obtenu a posteriori un titre HES, sont autorisées, à partir du 1^{er} janvier 2009, à porter en outre le titre bachelor (cf. disposition transitoire B, al. 1, de l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées (OHES) ; RS 414.711).

Comme dans les autres domaines d'études, l'OPT-HES vise, dans le domaine d'études de la santé, autant l'augmentation de la mobilité professionnelle des personnes exerçant une activité professionnelle que l'amélioration de l'accès aux filières d'études postérieures en Suisse et à l'étranger.

La réglementation et la surveillance des professions de la santé concernées par l'OPT-HES relevaient de la compétence de la Croix-Rouge suisse (CRS) depuis 1976, en vertu d'une convention passée entre les cantons et la CRS. Même si les formations des professions de la santé n'ont cessé de se développer au fil des années, le profil de la formation et le champ professionnel sont restés inchangés pour l'essentiel.

De nos jours également, l'OPT-HES fait l'objet de réglementations différentes selon les domaines d'études. Dans celui de la santé, il existe toute une série de particularités qui influent directement sur la réglementation de l'OPT-HES :

- les professions du domaine d'études de la santé sont pour l'essentiel des professions réglementées ; en d'autres termes, l'exercice de ces professions est lié à un diplôme professionnel reconnu correspondant.
- Depuis l'automne 2002, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) propose les filières d'études concernant la physiothérapie, l'ergothérapie, la diététique, les soins et les sages-femmes / hommes sages-femmes au niveau HES. Les autres hautes écoles spécialisées proposent des filières d'études dans le domaine de la santé au niveau HES depuis l'automne 2006. Dès la rentrée scolaire 2009, les filières d'études en physiothérapie, ergothérapie, diététique et pour les sages-femmes / hommes sages-femmes ne seront dispensées qu'au niveau HES.

- La formation du domaine des soins infirmiers continue à être proposée au niveau école supérieure. La formation se fonde sur un plan d'études cadre édicté par l'organisation faîtière nationale du monde du travail du domaine de la santé OdASanté et la Conférence suisse des formations en soins infirmiers de niveau tertiaire pour la filière d'infirmière diplômée ES/infirmier diplômé ES en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. Notamment en Suisse alémanique, seule une petite minorité de 5 à 10% des étudiants du domaine des soins infirmiers devra être formée dans les HES.

2. Détails de la réglementation sur l'OPT-HES

Pour l'OPT-HES dans le domaine de la santé, c'est-à-dire pour les formations en physiothérapie, en ergothérapie, en diététique et de sages-femmes / hommes sages-femmes, les conditions sont fixées comme suit :

- être titulaire d'un diplôme reconnu en Suisse dans la profession correspondante ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans, et
- avoir fréquenté un cours postgrade de niveau « haute école » dans le domaine d'études de la santé ou justifier d'une autre formation continue équivalente.

Contrairement aux autres domaines d'études, les conditions d'OPT-HES dans le domaine d'études de la santé portant sur l'expérience professionnelle et sur le cours postgrade doivent être remplies de manière cumulative. Par ailleurs, le cours postgrade doit obligatoirement être suivi dans le domaine d'études de la santé.

Pour les diplômes reconnus en Suisse en physiothérapie, en ergothérapie, en diététique et de sages-femmes, l'exigence porte sur un cours postgrade de niveau haute école ou une formation continue équivalente dans le domaine d'études de la santé qui correspond à 200 leçons ou à 10 crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (*European Credit Transfer System, ECTS*), ce qui équivaut à un volume de travail de 300 heures. Il convient aussi de prendre en compte les formations continues équivalentes qui ne sont pas de niveau haute école. Dans le domaine de la santé, les formations et les formations continues de niveau haute école n'existent en effet que depuis peu de temps en Suisse. Jusqu'ici, les formations continues étaient organisées et offertes pour l'essentiel par des écoles spécialisées, des associations professionnelles ou des institutions de formation continue spécifiques à un domaine. Même si ces offres ne se situent pas au niveau haute école, elles dispensent néanmoins un savoir technique actualisé et reposent sur des connaissances scientifiques. C'est pourquoi, les formations continues qui ne sont pas de niveau haute école peuvent être prises en compte pour l'OPT-HES pour autant que les conditions soient remplies sur le plan de la quantité (nombre d'heures d'enseignement et d'heures de formation) et qu'elles soient comparables à une formation continue de niveau haute école sur le plan de la qualité et du contenu.

Le maintien des formations du domaine des soins infirmiers au niveau école supérieure implique un examen approfondi du bien-fondé de la mise en place de l'OPT-HES dans ce domaine. La question de l'obtention d'un titre a posteriori dans le

domaine des soins infirmiers ne trouvera réponse qu'une fois que les compétences finales visées par les formations de niveau école supérieure et de niveau HES auront été différenciées à l'échelle nationale de manière concluante.

3. Ressources financières et en personnel

L'émolument pour l'obtention a posteriori d'un titre est fixée, comme dans les autres domaines d'études, à 100.- francs par demande (voir art. 4, al. 3, de l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus dans le domaine de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, RS 412.109.3). La procédure permet donc de couvrir les frais. Dans les domaines d'études de la technique, de l'économie et du design (domaines TED), près du quart des titulaires d'un diplôme ont obtenu a posteriori un diplôme HES. On s'attend à un pourcentage au moins aussi élevé pour le domaine de la santé, soit entre 5000 et 6000 demandes. Au cours des deux premières années qui font suite à l'introduction de l'OPT-HES dans le domaine de la santé, un poste supplémentaire limité à une période de deux ans devra être créé. L'OFFT effectuera les démarches nécessaires à la création de ce poste.

4. Paysage des hautes écoles

La révision partielle en question a été coordonnée avec l'avant-projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), avant-projet qui a été mis en consultation par le Conseil fédéral le 12 septembre 2007. L'avant-projet prévoit que la Confédération continue à réglementer la conversion des titres si cela s'avère nécessaire.

II. Commentaires des articles du projet d'ordonnance

Art. 1

Les conditions d'OPT-HES dans le domaine d'études de la santé mentionnées à l'al. 3, let. a, b et c, doivent être remplies de manière cumulative.

Les diplômes reconnus en Suisse¹ et les titres associés permettant l'OPT-HES dans le domaine de la santé (art. 1, al. 1, let. g, LHES) sont énumérés de manière exhaustive à l'art. 1, al. 3, let. a, ch. 1 à 4. La formation dans le domaine des soins infirmiers ne figure pas sur cette liste.

Les diplômes reconnus en Suisse ne comptent aucun diplôme ou certificat étranger. Comme il ressort de l'énoncé même, les diplômes reconnus en Suisse sont des diplômes qui ont été obtenus dans notre pays. L'OFFT peut reconnaître des formations et des diplômes étrangers comme équivalents à des diplômes HES. Il prononce ainsi l'équivalence avec un diplôme suisse mais n'établit pas un nouveau diplôme reconnu en Suisse.

Art. 2

La reconnaissance de la pratique professionnelle doit être attestée dans le domaine professionnel concerné après le 1^{er} juin 2001, soit après la date de l'édiction par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) de l'ordonnance du 17 mai 2001 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé et après la mise en place des conditions pour une offre d'études reconnue à l'échelle nationale au niveau HES. Compte tenu de l'évolution qu'ont connue les domaines de la santé et de la médecine, une pratique professionnelle récente revêt une importance majeure.

Le taux d'occupation minimum doit être de 75 %. Si ce taux est inférieur, la pratique professionnelle requise doit être prolongée de manière proportionnelle.

Art. 3

Cet article est restructuré.

L'al. 1 (1^{ère} phrase) contient la réglementation actuellement applicable au domaine TED.

L'al. 2 concerne le domaine d'études de la santé. Des cours postgrades dans un contexte interprofessionnel ou interdisciplinaire en rapport avec une activité professionnelle sont également envisageables. L'OFFT veillera à la mise en place d'une pratique uniforme en matière de reconnaissance de cours postgrades et d'autres formations continues équivalentes. Pour ce faire, il fera appel, le cas échéant, aux compétences spécifiques de l'OdASanté, des associations professionnelles nationales, de la Fachkonferenz Gesundheit (FKG) et de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH).

¹ Art. 10, al. 1 de l'ordonnance de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé: les diplômes reconnus en vertu de cette ordonnance portent la mention „Le diplôme est reconnu en Suisse“.

L'al. 3 reprend la disposition contenue jusqu'à présent au 1^{er} alinéa (2^e phrase) sur le système de crédits.

Art. 4

Cet article est complété selon les exigences posées à l'OPT-HES dans le domaine d'études de la santé.

Art. 5 et art. 6

Ces deux articles sont abrogés. La suppression de la commission consultative se fonde sur une décision du Conseil fédéral du 29 novembre 2006 dont l'objectif est de réduire de 30% le nombre de commissions extra-parlementaires.

31 décembre 2007